

Droit au logement opposable (DALO)

Bilan de la mise en œuvre

Région Centre-Val de Loire

Le DALO, un droit instauré depuis 2007

Le droit au logement opposable (DALO) a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifié par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir le droit au logement à toute personne qui, résidant en France de façon stable et régulière, n'est pas en mesure d'accéder à un logement décent ou à un hébergement (selon le cas) ou de s'y maintenir.

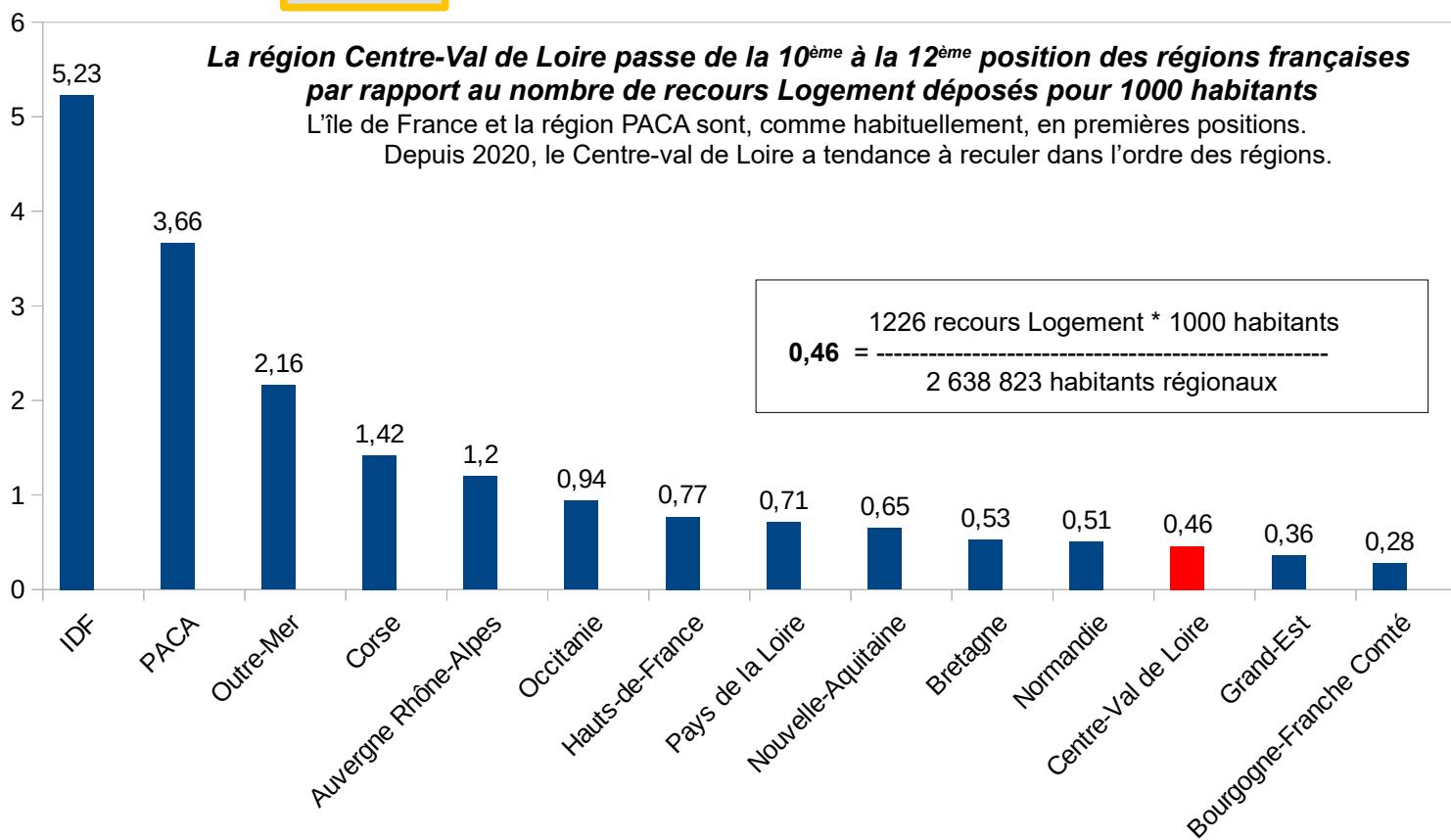
Ce droit est dit « opposable » car le citoyen dispose de voies de recours pour obtenir sa mise en œuvre effective. L'État est garant de ce droit. Le préfet ou la préfète de département mobilise les organismes de logements sociaux ou les structures d'hébergement pour reloger ou héberger les personnes reconnues prioritaires.

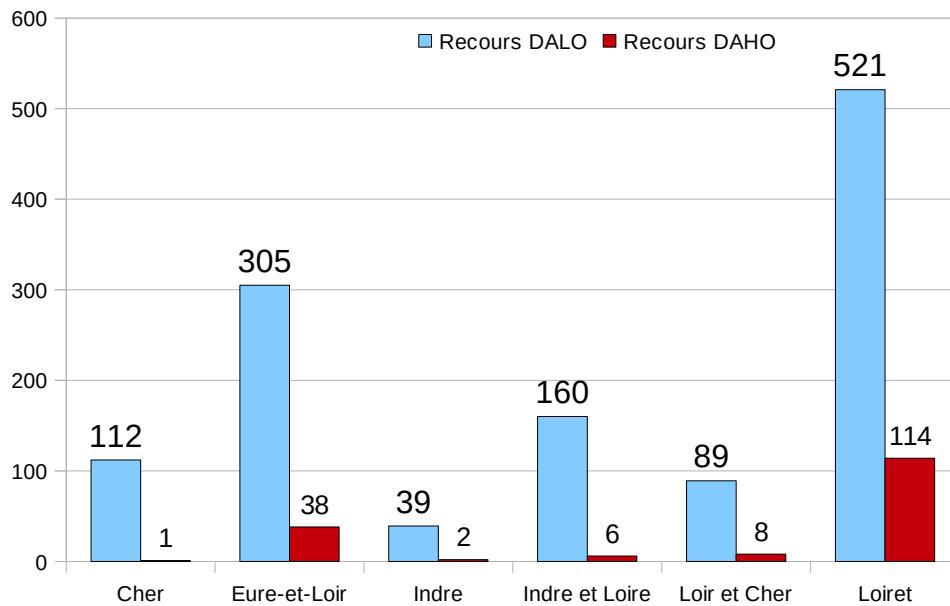
Chiffres clés en région Centre-Val de Loire

Nombre de recours déposés

En 2023 et 2024

1207 ↗ 1226 recours logement déposés
 410 ↘ 363 décisions favorables des commissions de médiation
 311 ↗ 389 demandeurs logés ou n'étant plus à reloger
 99 ↘ 0 demandeur restant à reloger





Depuis 2021, le nombre régional de recours Logement déposés est en hausse, comme au niveau national

Deux groupes de départements apparaissent dans la région selon leur volume de recours :

- le Loiret, qui connaît une croissance très importante depuis 2020, jusqu'à 521 recours en 2024, et l'Eure-et-Loir dont le nombre de recours oscille et se maintient à 305 recours en 2024.
- l'Indre-et-Loire, le Loir-et-Cher, le Cher et l'Indre, qui connaissent une centaine de recours ou moins.

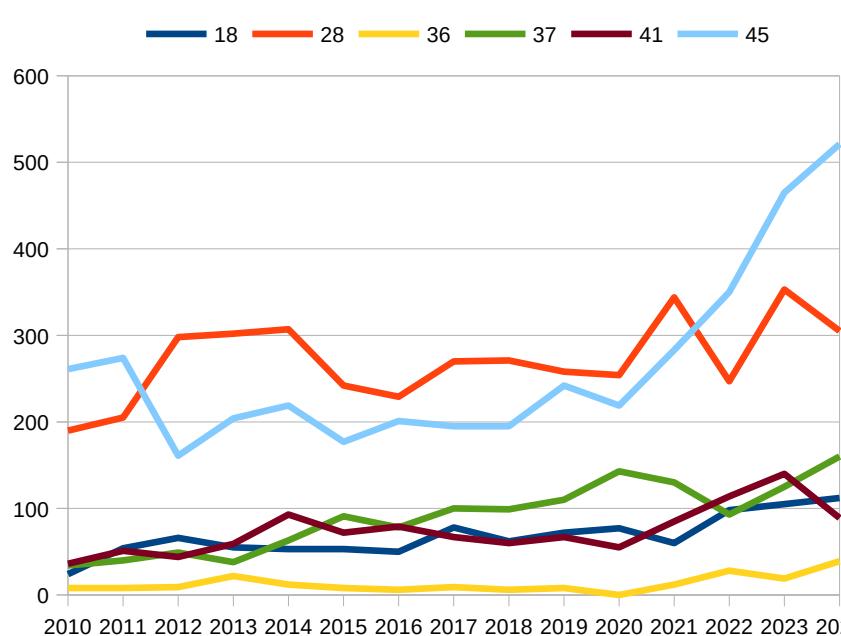
Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO

Les recours déposés sont concentrés dans les secteurs où la demande de logement social est la plus forte.

Le Loiret, l'Eure-et-Loir et, dans une moindre mesure, l'Indre-et-Loire représentent ainsi plus de 80 % des recours dans la région.

En parallèle, les taux de pression de la demande de logement social dans ces départements s'établissaient fin 2024 respectivement à 5,2, 5,2 et 4,3, alors qu'ils étaient inférieurs d'au moins 1 point dans les autres départements de la région.

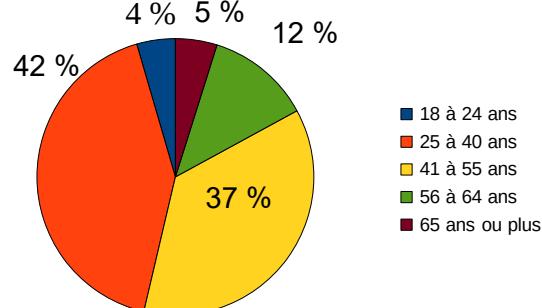
Après avoir fortement augmenté, le nombre de recours Hébergement (DAHO) régional se stabilise (179 ↘ 169) et se concentrent aussi dans le Loiret et l'Eure-et-Loir.



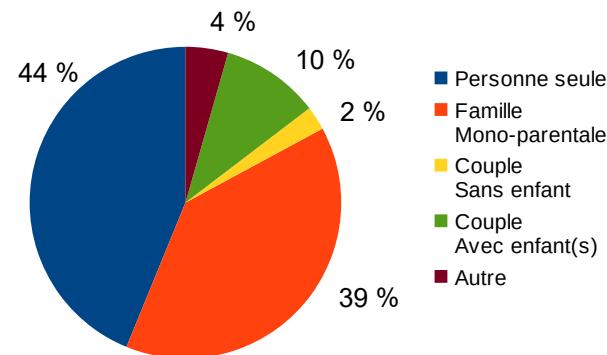
Baisse régionale de la part des ménages avec enfant(s)

La part des personnes seules augmente (42 % ↗ 44 %) alors que celles des familles mono-parentales baissent (42 % ↘ 39 %). De son côté, la part des couples avec enfant(s) perd encore un point (11 % ↘ 10 %). Le profil des couples sans enfant se stabilise (→ 2 %).

Comparaison nationale : La situation nationale est presque identique. En effet, le cas des personnes seules passe de 41 % à 42 % (+1%), et parallèlement, les familles monoparentales perdent 1 % (33 % ↘ 32 %). Mais la part des couples avec enfants atteint les 20 % (pour 10 % au niveau régional).



Le profil des requérant(e)s



La tranche des 25 – 40 ans en hausse

La classe d'âge des 25-40 ans redevient la classe d'âge la plus représentée (38 % ↗ 42 %), alors que la part de toutes les autres classes d'âge diminue ou stagne. La classe d'âge des 41-55 ans se maintient à 37 %.

Comparaison nationale : La situation nationale est similaire, avec la classe d'âge des 25-40 ans augmentant à 44 %, mais celle des 41-55 ans diminuant à 33 %.

Source : DHUP-DREAL Centre-Val de Loire – InfoDALO, INSEE

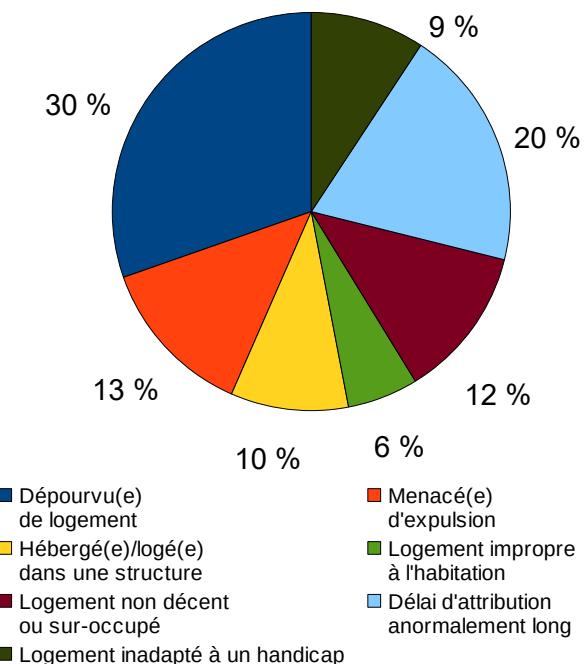
Motifs retenus pour les recours DALO

En 2024, un motif est ajouté : « Logement inadapté à un handicap ». Le motif « Dépourvu de logement » perd 10 points (40 % ↘ 30 %) mais reste dominant. Le motif « Délais d'attribution anormalement longs » augmente à 20 % (16% ↗ 20 %). Pour sa part, le motif des « Menacé d'expulsion » baisse encore un peu (15 % ↘ 13 %), comme celui des personnes « Hébergées dans une structure » (15% ↘ 10 %).

Les deux premiers motifs retenus pour les départements

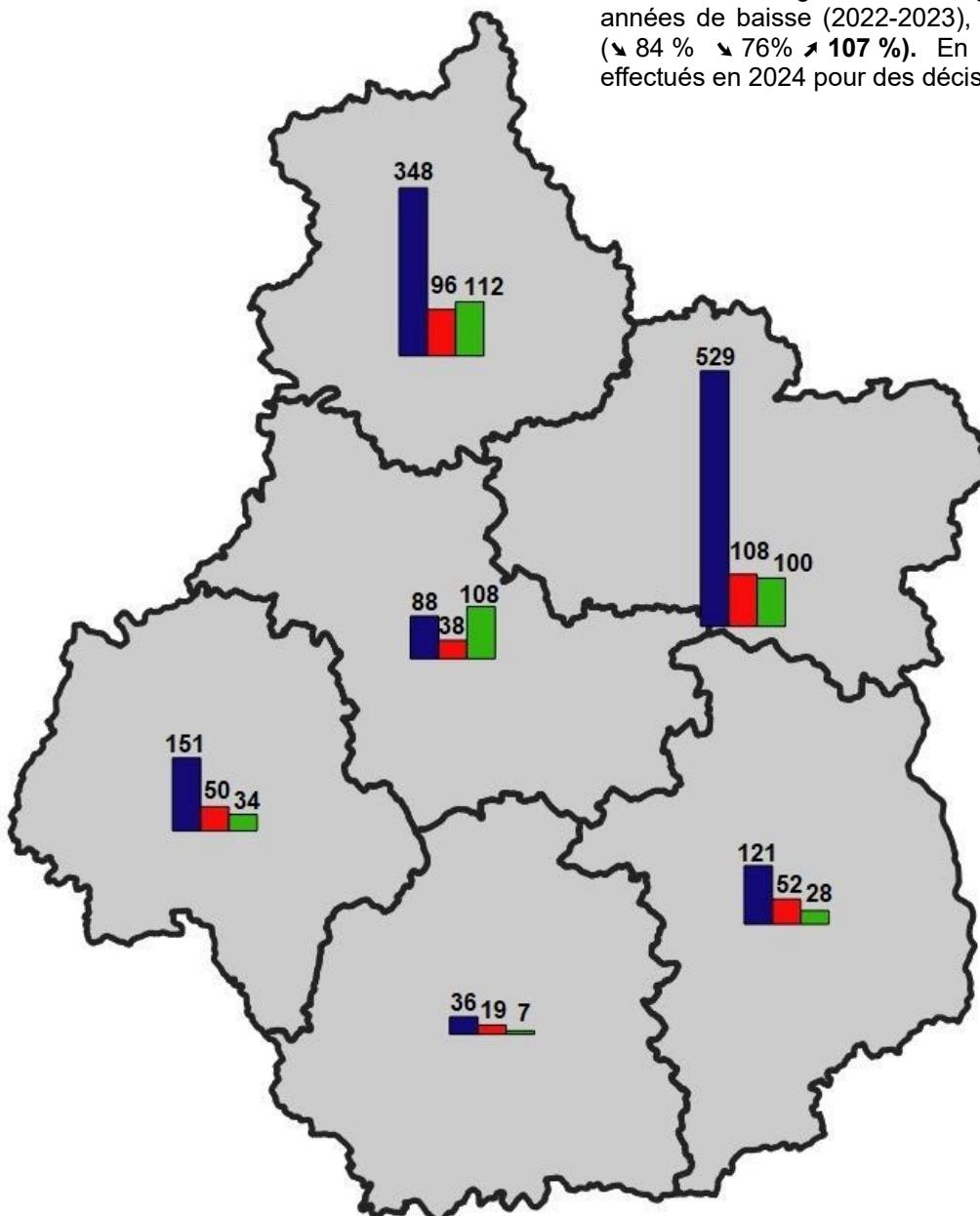
- 18 : **Sans logement** et Menacé d'expulsion (1^{er} 2023 délai long)
- 28 : **Sans logement** et Délai anormalement long
- 36 : **Sans logement** et Menacé d'expulsion (qui était 1^{er} en 2023)
- 37 : **Sans logement** et Délai anormalement long
- 41 : **Sans logement** et Délai anormalement long
- 45 : **Sans logement** et Menacé d'expulsion

Motifs demandés et acceptés par les commissions de médiation en région Centre-Val de Loire



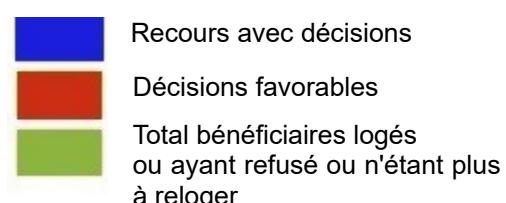
Un taux régional de relogement qui repart en forte hausse

Le taux de relogement* en région Centre-Val de Loire, après deux années de baisse (2022-2023), augmente jusqu'à dépasser les 100 % (↘ 84 % ↘ 76% ↗ 107 %). En effet, des relogements ont pu être effectués en 2024 pour des décisions favorables prises en 2023.



Le taux national de relogement en 2024 est de 25 876 relogés sur 37 131 décisions favorables, soit 70 %. C'est donc, au niveau national, un taux de relogement qui remonte (72 % ↗ 77 % ↘ 40 % ↗ 70%), mais qui reste très en dessous du niveau de la région Centre-Val de Loire. Ainsi, pour les 363 ménages dont le relogement a été reconnu comme prioritaire et urgent en région Centre-Val de Loire, une solution a été trouvée dans 389 cas en lien avec les bailleurs sociaux.

Considérant les 363 décisions favorables, sur 1 273 décisions prononcées par les commissions de médiation, **le taux d'acceptation des recours est en baisse** (28,5 % en 2024, contre 35 % en 2023).



(*) Le taux de relogement est le rapport entre le nombre de relogements et le nombre de décisions favorables dans l'année.

Le rôle de la commission de médiation

La commission désigne les demandeurs qu'elle reconnaît comme prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence. Pour chaque ménage demandeur, elle détermine les caractéristiques du logement en tenant compte de ses besoins (nombre d'enfants, lieu de travail,...) et de ses capacités (notamment de ses revenus). Elle transmet les dossiers au préfet ou à la préfète à qui il revient de satisfaire le besoin ainsi reconnu. Elle peut proposer qu'un accompagnement social soit suggéré (mais non imposé). Elle peut aussi estimer qu'une offre de logement classique n'est pas adaptée à la situation du demandeur et qu'un accueil dans une structure d'hébergement doit lui être proposé. Elle en informe le préfet ou la préfète qui doit satisfaire le besoin d'hébergement dans les six semaines. Enfin, elle peut aussi juger la demande non prioritaire compte tenu des éléments du dossier. Dans ce cas, elle oriente le demandeur vers un dispositif susceptible de l'aider. La décision de la commission est transmise au préfet ou à la préfète et est notifiée au ménage par écrit. Si elle ne satisfait pas le ménage, celui-ci peut demander à la commission de reconsidérer sa décision (recours « gracieux ») ou contester sa décision en s'adressant directement au tribunal administratif dans le délai de deux mois (recours contentieux).

Pour en savoir plus sur le DALO :

<https://attributionlogementsocialetdalo.logement.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

Bilans régionaux DALO antérieurs :

<https://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-dalo-en-region-centre-val-de-loire-r620.html>

**Ministère de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires**
**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**
du Centre-Val de Loire

5, avenue Buffon – CS 96407
45064 ORLÉANS Cedex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

www.centre.developpement-durable.gouv.fr


**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*